



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2022.I.1108

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE à Avène
Autorisation d'exploiter une usine de fabrication et de conditionnement de produits-dermo-cosmétiques
(extension)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2008/106/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2008/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état des eaux de surface ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20/11/2009 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire MC 0803 du 05/01/2009 modifiée le 23/03/2010 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la note du 27 avril 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable du Transport et du Logement, relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets des installations classées ;
- Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- Vu le récépissé de déclaration n°99-155 du 12 août 1999 pour l'exploitation d'installations de combustion (2300 kW) et de compression/réfrigération (377 kW) ;
- Vu le récépissé de déclaration n°00-072 du 24 juillet 2000 pour l'exploitation d'installations de combustion (2300 kW) et de compression/réfrigération (405 kW) ;

- Vu le récépissé de déclaration n°01-206 du 24 septembre 2001 pour l'exploitation d'installations de combustion (2790 kW) et de compression/réfrigération (480 kW) ;
- Vu le récépissé de déclaration n°03-131 du 22 juillet 2003 pour l'exploitation d'installations de combustion (2790 kW) et de compression/réfrigération (384 kW) ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande le 4 novembre 2008 ;
- Vu la décision E0900Q381/34 en date du 19 décembre 2008 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-0017 en date du 7 janvier 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête du 10 février 2009 au 13 mars 2009 inclus sur le territoire de la commune d'Avène ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 25 janvier 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune d'Avène ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 16 mars 2012 de le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 29 février 2012 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'avis en date du 29 mars 2012 du CoDERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les objectifs du SDAGE pour lutter contre les pollutions ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	9
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10

Article 1.4.1. Durées de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'impact et de dangers.....	10
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LOISILATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Conditions d'aménagement et d'exploitation.....	13
Article 2.1.3. Implantation des installations.....	13
Article 2.1.4. Consignes d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3.1. Propreté.....	14
Article 2.3.2. Esthétique.....	15
Article 2.3.3. Débroussaillage.....	15
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	16
Article 3.1.3. Odeurs.....	16
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	17
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	17
Article 3.1.6. Installations de réfrigération.....	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordés.....	18
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	18
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	19
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	19
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau dans l'Orb.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	20
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	20
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	20
Article 4.2.4.2. Isotament avec les milieux.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.2.1. Collecte et équipements des ouvrages de traitement des eaux pluviales.....	20
Article 4.3.2.2. Collecte des eaux d'extinction incendie.....	21
Article 4.3.2.3. Collecte et équipements des ouvrages de traitement des eaux industrielles.....	21
Article 4.3.2.4. Collecte et ouvrages de traitement des eaux usées sanitaires.....	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	21
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22

<i>Article 4.3.6.1. Conception</i>	22
<i>Article 4.3.6.2. Aménagement</i>	22
Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements.....	22
Article 4.3.6.2.2. Section de mesure.....	23
<i>Article 4.3.6.3. Equipements</i>	23
<i>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	23
<i>Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i>	23
<i>Article 4.3.8.1. Suivi du fonctionnement de la station d'épuration interne à compter du 1er janvier 2014</i>	23
<i>Article 4.3.8.2. Sécurité du procédé de la station d'épuration interne</i>	23
<i>Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective</i>	23
<i>Article 4.3.9.1. Rejets dans la station d'épuration mixte d'Avène jusqu'au 31 décembre 2013</i>	23
<i>Article 4.3.9.2. Rejets dans le milieu naturel (Orb) à compter du 1er janvier 2014</i>	24
<i>Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</i>	25
<i>Article 4.3.11. VALEURS LIMITES DES Eaux EXCLUSIVEMENT pluviales</i>	25
<i>Article 4.3.12. Valeurs limites de concentration dans l'Orb en aval de la zone de mélange des eaux</i>	25
TITRE 5 - DÉCHETS	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	26
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets</i>	26
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets</i>	26
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i>	26
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	27
<i>Article 5.1.4.1. Boues de la station d'épuration</i>	27
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	27
<i>Article 5.1.6. Transport</i>	27
<i>Article 5.1.7. Emballages industriels</i>	27
CHAPITRE 5.2 CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION	27
<i>Article 5.2.1. Contrôle des circuits d'élimination</i>	27
<i>Article 5.2.2. Registres</i>	27
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	28
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i>	28
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i>	28
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i>	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	28
<i>Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence</i>	28
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit</i>	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	29
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	29
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	29
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	29
<i>Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	29
<i>Article 7.2.1.1. Registre entrées/sortie pour les chaudières et le groupe électrogène</i>	29
<i>Article 7.2.2. Conditions d'utilisation des produits</i>	29
<i>Article 7.2.3. Zonage internes à l'établissement</i>	30
<i>Article 7.2.4. Information préventive sur les effets domino externes</i>	30
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	30
<i>Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement</i>	30
<i>Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès</i>	30
<i>Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies</i>	30
<i>Article 7.3.2. Bâtimens et locaux</i>	31
<i>Article 7.3.2.1. Bâtiment de stockage des matières premières, des produits semi-finis et des articles de conditionnement</i>	31
<i>Article 7.3.2.2. Local de stockage des produits inflammables</i>	32
<i>Article 7.3.2.3. Transformateurs électriques</i>	32
<i>Article 7.3.2.4. Local de charge des accumulateurs</i>	32
<i>Article 7.3.2.5. Installations de réfrigération fonctionnant avec des fluides frigorigènes non toxiques et non inflammables</i>	32
<i>Article 7.3.2.6. Dispositifs de désenfumage</i>	33
<i>Article 7.3.2.6.1. Entrepôt de stockage</i>	33
<i>Article 7.3.2.7. Ventilation</i>	33
<i>Article 7.3.2.8. Canalisations de transport des fluides</i>	33
<i>Article 7.3.2.9. Choix des matériaux</i>	33
<i>Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre</i>	33
<i>Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion</i>	34
<i>Article 7.3.3.2. Protection contre les courants de circulation</i>	34
<i>Article 7.3.3.3. Entretien et contrôle</i>	34

Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	34
Article 7.3.5. Risque inondation.....	35
Article 7.3.6. Risque sismique.....	35
Article 7.3.7. Chaudières au fioul domestique et groupe électrogène.....	35
Article 7.3.7.1. Implantation.....	35
Article 7.3.7.2. Comportement au feu des locaux.....	36
Article 7.3.7.3. Accessibilité.....	36
Article 7.3.7.4. Ventilation.....	36
Article 7.3.7.5. Issues.....	36
Article 7.3.7.6. Alimentation en fioul domestique.....	36
Article 7.3.7.7. Équipements des chaudières.....	36
Article 7.3.7.8. Contrôle de combustion.....	37
Article 7.3.7.9. Documents.....	37
Article 7.3.8. Autres chauffages.....	37
CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	37
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	37
Article 7.4.2. Interdiction de feux.....	38
Article 7.4.3. Formation du personnel.....	38
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	38
Article 7.4.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	38
CHAPITRE 7.5. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	39
Article 7.5.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	39
Article 7.5.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	39
Article 7.5.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	39
Article 7.5.4. Réserves de produits.....	40
CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	40
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	40
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	40
Article 7.6.3. Substances contenues dans les installations de réfrigération / compression.....	40
Article 7.6.4. Rétentions.....	41
Article 7.6.4.1. Volume de rétention.....	41
Article 7.6.4.2. Conception des capacités de rétention.....	41
Article 7.6.4.3. Rétention en cas d'incendie.....	41
Article 7.6.5. Réservoirs.....	41
Article 7.6.6. Canalisations.....	42
Article 7.6.7. Règles de gestion des stockages en rétention.....	42
Article 7.6.8. Stockage sur les lieux d'emploi.....	42
Article 7.6.9. Transports - chargements - déchargements.....	42
Article 7.6.10. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	43
CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	43
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	43
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	43
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	43
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse.....	43
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	44
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....	44
Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne.....	44
Article 7.7.6.2. Plan d'urgence.....	44
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs.....	45
Article 7.7.7.1. Bassin de confinement des eaux incendie et bassin d'orage.....	45
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	45
CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	45
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	45
Article 8.1.2. Mesures comparatives.....	45
CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	46
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	46
Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	46
Article 8.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.....	46
Article 8.2.1.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....	46
Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	46
Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	46
Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets jusqu'au 31 décembre 2013.....	46
Article 8.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets à partir du 1er janvier 2014.....	47
Article 8.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	48
Article 8.2.4.1. Effets sur l'environnement.....	48
Article 8.2.5. Auto surveillance des déchets.....	49
Article 8.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	49
Article 8.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	49
Article 8.2.6.1. Mesures périodiques.....	49
CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	49

Article 8.3.1. Actions correctives.....	49
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats des Mesures Des émissions atmosphériques.....	49
Article 8.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance Des rejets des eaux Résiduaires.....	49
Article 8.3.3.1. Rapport de synthèse de la station d'épuration.....	49
Article 8.3.4. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	49
Article 8.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	50
CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES.....	50
Article 8.4.1. Bilans et rapports annuels.....	50
Article 8.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	50
Article 8.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	50
TITRE 9 - RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....	50
CHAPITRE 9.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRÉLEVEMENTS ET D'ANALYSES DANS L'EAU.....	50
CHAPITRE 9.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE.....	51
Article 9.2.1. Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale.....	51
Article 9.2.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale.....	51
Article 9.2.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance.....	51
Article 9.2.3.1. Classement des substances soumises à surveillance initiale.....	51
Article 9.2.3.2. Critères de maintien de la surveillance.....	52
Article 9.2.3.3. Abandon de la surveillance.....	52
Article 9.2.3.4. Substances dangereuses prioritaires.....	52
CHAPITRE 9.3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE.....	52
Article 9.3.1. Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne.....	52
Article 9.3.2. Etude technico-économique.....	53
Article 9.3.2.1. Programme d'actions.....	53
Article 9.3.2.2. Etude technico-économique.....	53
Article 9.3.3. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne.....	53
Article 9.3.4. Actualisation du programme de surveillance pérenne.....	54
CHAPITRE 9.4. RAPPORTAGE DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS.....	54
Article 9.4.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets Aqueux.....	54
CHAPITRE 9.5. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES.....	54
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	54
TITRE 11 - AUTRES DISPOSITIONS.....	54
CHAPITRE 11.1. CONTRÔLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	54
Article 11.1.1. inspection des installations.....	54
Article 11.1.2. Contrôles particuliers.....	54
Article 11.1.3. Taxe générale sur les activités polluantes.....	55
Article 11.1.4. Évolution des conditions de l'autorisation.....	55
CHAPITRE 11.2. INFORMATION DES TIERS.....	55
CHAPITRE 11.3. EXÉCUTION.....	55
ANNEXE 1.....	56
ANNEXE 2.....	58
ANNEXE 3.....	61
ANNEXE 4.....	62
ANNEXE 5.....	63
ANNEXE 6.....	68
ANNEXE 7.....	70
ANNEXE 8.....	76

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE, dont le siège social est situé 45 place Abel Gance à Boulogne (92654), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le chemin départemental CD 8 du territoire de la commune d'Avène (34260) les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2630	2	A	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) : 2. Autres fabrications industrielles			Capacité de production : 53 t/j
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Produits de catégorie A : 0,027 m ³ Produits de catégorie B : 20 m ³ Produits de catégorie C : 52 m ³	> 10 m ³ et < 100 m ³	30,5 m ³
1433	B-b	DC	B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	Préparation de formulations dans des cuves box ATEX	> 1 t et < 10 t	6 t
1510	2	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Quantité de matières combustibles : 1308 t Volume : 41995 m ³	≥ 10 m ³ et < 100 m ³	41995 m ³
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. <i>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul de	2 chaudières au FOD d'une puissance de : • 2790 kW • 2790 kW 1 groupe électrogène d'une puissance de 3,6 MW	> 2 MW et < 20 MW	9,38 MW

			<p>mestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
2925		D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	> 50 kW	88 kW
1111	-	NC	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg</p>	< 50 kg	1 kg
1131	-	NC	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	≥ 5 t	1 kg
1131	-	NC	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	≥ 1 t	solides: 600kg liquides: 50kg
1136	-	NC	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>A. Stockage</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t</p>	≥ 150 kg	2 kg
1136	-	NC	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>B. Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t</p>	≥ 150 kg	2 kg
1151	3c	NC	<p>Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de)</p> <p>7. Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t</p>	≥ 50 kg	1 kg
1172	-	NC	<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p>	≥ 20 t	5,2 t

			3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t			
1173	-	NC	Dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t		≥ 100 t	9,1 t
1450	-	NC	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Substances utilisées au laboratoire	> 50 kg	0,1 kg
1530	-	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes et déchets papier carton	> 1000 m ³ et 20000 m ³	1000 m ³
1532	-	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes	> 1000 m ³	500 m ³
2633	-	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Entrepôts et magasins de stockage des matières premières et articles de conditionnement	> 1000 m ³	690 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Services d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la coexistence, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Avène	Section E : Parcelles : - n°1842 - n°1718 - n°1711 - n°1875 - n°1805 - n°1870 - n°1864 - n°1840 - n°1871 - n°1860 - n°1857 - n°1869 - n°302	

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 59187 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 magasin de stockage des matières premières, des produits semi-finis et des produits inflammables ;
- 1 zone de stockage des articles de conditionnement (cartons, plastiques...) de 540 m² associée à deux zones de transit appelées « magasin » de 1560 m² et 4080 m² ;
- 2 zones de transit pour le stockage des produits finis de 280 m² et 680 m² ;
- 1 laboratoire d'analyses physico-chimiques avec stockage de produits chimiques ;
- 1 laboratoire d'analyses bactériologiques ;
- 1 zone de pesée des matières premières ;
- 12 boxes de fabrication comprenant des cuves à double enveloppe chauffée ou refroidie et des mélangeurs de différentes capacités (dont 1 local de dilution alcool où sera dilué l'alcool avec de l'eau d'Avène) ;
- 1 zone de conditionnement (flacons, tubes, aérosols...) avec étuyeuse, fardoleuse... ;
- 1 zone d'expédition ;
- 2 chaudières FOD (2790 kW, 2790 kW) pour alimenter le process en vapeur, l'eau chaude sanitaire... ;
- 1 groupe électrogène (3,8 MW) ;
- des compresseurs d'air ;
- 4 groupes froids (400 kW, 600 kW, 140 kW et 140 kW) ;
- 1 atelier de charges d'accumulateurs (88 kW) ;
- 3 transformateurs électriques (1250 kVA chacun) ;
- 1 cuve d'azote de 10000 l ;
- 1 cuve FOD (52 m³) ;
- 4 bouteilles de 35 kg de propane ;
- 1 dispositif de production d'eau déminéralisée (eau purifiée par osmose) permettant notamment d'alimenter les boxes de fabrication ;
- 1 atelier de maintenance ;
- des locaux administratifs et sociaux.

✓ Réception et stockage des matières premières

À l'arrivée du camion, les contenants des matières premières (huiles, parfums, produits chimiques) sont enregistrés dans un logiciel de gestion des stocks, prélevés et positionnés dans le magasin du site d'Avène.

Le stockage des matières premières (MP) est situé en zone grise, à température contrôlée (15-25°C).

Une zone sécurisée est destinée au stockage spécifique de certaines MP inflammables.

Une zone sera réservée aux MP refusés qui après contrôle seront réexpédiées.

✓ Pesée des matières premières

Le mode de pesée retenu à Avène est le monomatère multilots sur l'ensemble des boxes de pesées prévus.

Chaque pesée est enregistrée et une étiquette est posée sur le contenant pesé. Les kits ainsi préparés sont alors stockés en attente de fabrication. Des étuves (40°C et 60°C) sont nécessaires à cette opération pour certaines matières premières.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant transmet dans un délai de 6 mois après signature du présent arrêté, un rapport d'audit établi par ses soins dans le cadre de son système de management environnemental afin de vérifier la conformité des installations aux prescriptions du présent arrêté. Ce contrôle est effectué périodiquement tous les 5 ans.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une

analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/07/11	Arrêté du 19/07/11 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/04/11	Décret n° 2011-396 du 13/04/11 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone et à certains gaz à effet de serre fluorés, aux biocides et au contrôle des produits chimiques
22/10/10	Arrêté du 22/10/10 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/09	Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

07/05/07	Arrêté du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre IV : Déchets Section 6 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques Code de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documentée. Ce système de gestion environnementale inclut les thèmes suivants :

- a) Orientations de la direction définies annuellement dans une politique environnementale
- b) Planification des objectifs à atteindre et des actions à mettre en place sur le site : identification des actions, moyens à mettre en œuvre, responsable du suivi, échéancier...
- c) Mise en œuvre et suivi du plan d'actions
- d) Bilan semestriel de l'état d'avancement du plan d'actions : compte-rendus...
- e) Management du retour d'expérience

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

1. L'analyse de la situation technique du site eu égard aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé, doit être réalisée au moins une fois tous les 10 ans.
2. Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les compte rendus de l'état d'avancement du plan d'actions sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

✓ Les parois extérieures des cellules des entrepôts et magasins de stockage (matières premières, articles de conditionnement) sont implantées à une distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur et au minimum à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si l'installation est notamment équipée d'un système d'extinction automatique ou d'un rideau d'eau ; les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

✓ Les limites du stockage d'articles de conditionnement (cartons, papiers, bois...) doivent être à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres.

✓ La taille des surfaces des cellules de stockage (hors papiers, bois et cartons) est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même rétention et dans la même alvéole.

✓ Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum

Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

✓ Le stockage de produits toxiques (solides et liquides) doit être implanté à une distance des limites de propriété de 5 mètres.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Aucun gaz toxique ou gaz liquéfiés toxique n'est stocké sur le site.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être positionnés à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits inflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

✓ Les produits toxiques utilisés pour les activités de laboratoire sont stockés dans des armoires de stockage dédiées spécifiquement aux produits chimiques.

✓ Les matières premières inflammables sont stockées dans un local spécifique.

✓ Le réservoir de FOD (cuve double enveloppe enterrée) doit être installé à 2 mètres des limites de propriété.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'ensemble du site et de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations en bordure du site, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site.

ARTICLE 2.3.3. DÉBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage est réalisé aux abords des constructions et installations, sur une profondeur de 50 mètres à mesurer à partir de leur façade ou limite, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie. Les opérations de débroussaillage et de maintien dans cet état sont accomplies avant le 15 avril. Les produits issus du débroussaillage sont évacués avant cette date. Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2002 01 1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillage, doivent être intégralement respectées.

Une consigne doit préciser la fréquence et les périodes de débroussaillage prévues. Les justificatifs permettant d'assurer une traçabilité des opérations réalisées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.2.1.	Analyses des rejets atmosphériques des chaudières	Tous les 3 ans
Article 8.2.2.	Prélèvements d'eau	Tous les jours

Article 8.2.3.	Analyses des eaux résiduaires	1 fois/mois
Article 8.2.4.	Niveaux sonores	Dans les 6 mois puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.2.1.1.1.	Plan de gestion de solvants	1 fois/an (avant le 15 février de chaque année)
Article 8.3.2.	Résultats des analyses des rejets atmosphériques des chaudières	Tous les 3 ans
Article 8.3.3.	Résultats des analyses des eaux résiduaires	1 fois/mois
Article 8.3.3.1	Bilan STEP	1 fois/an
Article 8.3.4.	Bilan annuel des déchets	1 fois/an
Article 8.4.1.	Déclaration annuelle des émissions	1 fois/an
Article 8.4.2.	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (soit en 2022)

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés, et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par chacune des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 800 × 10 ³
10	21 000 × 10 ³
20	180 000 × 10 ³
30	720 000 × 10 ³
50	3 800 × 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en mètres cubes à l'heure, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La concentration d'odeur imputable à l'installation ne doit pas dépasser, au niveau des zones d'occupation humaine, la limite de 5 LoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	2790 kW	Fouil domestique	
2	Chaudière	2790 kW	Fouil domestique	
3	Groupe électrogène	3,8 MW	Fouil domestique	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	> 7	0,6		> 5
Conduit N° 2	> 7	0,6		> 5
Conduit N° 3	3,9			> 25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 à 2	Conduit n°3
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3	
Poussières	50	
SO ₂	170	160
NO _x en équivalent NO ₂	200	

Les dispositions du Code de l'Environnement – LIVRE II "Milieux Physiques" – TITRE II "Air et Atmosphère" - paragraphe 1 – articles R.224-21 à R.224-26 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 50 MW sont applicables aux chaudières.

L'exploitant s'assure de ce que le rendement caractéristique de chaque chaudière soit de 89 %.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté par raccordement à

- le réseau communal (EDV) de la ville d'Avène (source souterraine : source du Courtil),
- la source d'Avène appelée Forage Val d'Orb,
- un captage des eaux de la rivière Orb au droit de l'unité de production.

Le pompage des eaux de la rivière Orb est assuré par deux pompes de capacité nominale unitaire 40 m³/h. Ces eaux sont puisées en continu afin d'alimenter un réservoir. Ce réservoir est équipé d'un trop-plein qui permet de rendre à la rivière le sur-plus de pompage. Lorsque le réservoir est plein, le soutirage est arrêté grâce à une poire automatique de niveau.

L'eau thermique, utilisée dans la fabrication des produits de l'usine Avène, est prélevée au niveau de la source Val d'Orb. Le prélèvement de l'eau est autorisé par arrêté n° 1503 en date du 4 septembre 1998. Le débit d'exploitation autorisé pour ce captage a été fixé à 80 m³/h. Un local technique abrite la tête du forage. L'eau thermique prélevée est suivie en continu grâce à :

- un débit-mètre,
- une sonde conductimétrique,
- une sonde thermométrique.

Cette eau thermique est transportée en direction de l'usine grâce à une canalisation DN 90.

Les principaux postes de consommation en eau sont et seront :

- la fabrication (Forage Val d'Orb),
- le rinçage (EDV et Forage Val d'Orb),
- le lavage des équipements de fabrication (EDV),
- le lavage des lignes de conditionnement (EDV),
- le lavage des sols (EDV),
- les sanitaires et l'usage domestique (EDV),
- les activités annexes : chauffage, climatisation (EDV)
- le refroidissement de certains procédés de fabrication (eau de l'Orb),
- l'arrosage des espaces verts (eau de l'Orb).

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal (m³)	
				Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Orb	558a	160000	80	1920
Eau souterraine	Source Val d'Orb	558a	500000	80	1920
Réseau public	Réseau communal d'eau potable de la ville d'Avène		47145	6,5	155

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations et le maintien de la qualité microbiologique de l'eau.

Des dispositifs de mesure totalisateurs sont installés sur chaque installation de prélèvement d'eau et les valeurs sont relevées quotidiennement.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eau et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans les milieux de prélèvement (Orb et source Valdorb).

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau dans l'Orb

Les prélèvements d'eau dans l'Orb ne pourront pas être destinés directement ou indirectement à la consommation humaine en eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ces dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différents points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqué ci-dessus.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et prévient de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées constituées des effluents industriels (eaux de fabrication, eaux de lavage des équipements de fabrication, de conditionnement, des ateliers et eaux nécessaires au fonctionnement des activités annexes / refroidissement, groupes froids, chaudières) et des eaux vannes domestiques (sanitaires publics et du personnel),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux pluviales de la zone « est »,
- les eaux pluviales de la zone « ouest » qui ne transitent pas par le bassin d'orage.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Collecte et équipements des ouvrages de traitement des eaux pluviales

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les voies de circulation, aires de stationnement et autres aires imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures).

Les eaux pluviales (toitures et surfaces étanchées) sont collectées sur la zone « ouest » du site et rejoignent un bassin de rétention de 1100 m³ sis sur le site PIERRE FABRE. Les eaux pluviales ainsi confinées dans ce bassin seront ensuite dirigées dans un séparateur-décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant rejet dans l'Orb.

Les eaux pluviales (toitures et surfaces étanchées) sont collectées sur la zone « est » du site, ainsi que les « eaux claires » (eau de forage) sont orientées vers un séparateur-décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionnés avant rejet dans l'Orb.

Article 4.3.2.2. Collecte des eaux d'extinction incendie

Des dispositifs actionnables manuellement lors du déclenchement de l'alarme incendie permettent de confiner les eaux d'extinction incendie dans le bassin de 1100 m³.

Article 4.3.2.3. Collecte et équipements des ouvrages de traitement des eaux industrielles

Les installations sont équipées d'un bac à graisses permettant de réaliser un prétraitement des effluents en sortie d'usine.

Le traitement des eaux industrielles est assuré par la station d'épuration ayant les caractéristiques suivantes : traitement primaire physico-biologique de type biofiltration à membranes (Procédé Biosep).

Les traitements sont les suivants :

- prétraitement par flottation (abattement des silicones),
- tamponnage des eaux résiduaires industrielles,
- coagulation, floculation, flottation des eaux résiduaires industrielles,
- traitement biologique des eaux résiduaires domestiques et industrielles à membranes immergées,
- traitement des boues mixtes : épaissement, centrifugation.

Les équipements sont en télésurveillance et télégestion.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que les sols des ateliers ne doit être effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés doivent être éliminés conformément aux dispositions du titre 5.

Article 4.3.2.4. Collecte et ouvrages de traitement des eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont raccordés à la station d'épuration de traitement des eaux industrielles (article L.1331-10 du Code de la santé publique) décrite à l'article 4.3.2.3.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le bac à graisses est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins 1 fois/an au minimum. Ce nettoyage consiste en sa vidange et à la vérification de son bon fonctionnement.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas 1 fois/an au minimum. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

✓ Jusqu'au 31 décembre 2013 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93	X= 708684 Y = 6293932	X= 708683 Y = 6293930	X= 708683 Y = 6293932
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 662159 Y = 1860592	X= 662198 Y = 1860595	X= 662198 Y = 1860597
Nature des effluents	Eaux industrielles et domestiques de l'usine d'Avène	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parkings, aires de circulation)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parkings, aires de circulation) Eau d'Avène à raison de 3,8 l/s
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées	Orb	Orb
Traitement avant rejet	Prétraitement par flottation (permet abatement des silicoles), tamponnage des eaux résiduaires industrielles, coagulation, floculation, flottation des eaux résiduaires industrielles, traitement biologique des eaux résiduaires domestiques et industrielles à membranes immergées, traitement des boues mixtes (épaississement, centrifugation)	Bassin d'orage (1100 m³) Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration mixte d'Avène	Orb	Orb
Conditions de raccordement	Arrêté d'autorisation et convention de raccordement des eaux usées	-	-

✓ A partir du 1^{er} janvier 2014 :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert 93	X= 708684 Y = 6293932	X= 708684 Y = 6293932	X= 708683 Y = 6293932
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 662198 Y = 1860595	X= 662198 Y = 1860595	X= 662198 Y = 1860597
Nature des effluents	Eaux industrielles et domestiques de l'usine d'Avène	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parkings, aires de circulation)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parkings, aires de circulation)
Exutoire du rejet	Orb	Orb	Orb
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne	Bassin d'orage (1100 m³) Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Orb	Orb	Orb
Conditions de raccordement	-	-	-

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Avant le 31 décembre 2013

Sur chaque point de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température...). Les paramètres doivent être analysés conformément aux articles 4.3.9.1. et 8.2.3.1.

Après le 1^{er} janvier 2014

Sur chaque point de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température...). Les paramètres doivent être analysés conformément aux articles 4.3.9.2. et 8.2.3.2.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Le point de mesure n°1 est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l (à partir du 01/01/2014).

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Jusqu'au 31 décembre 2013, les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux usées (industrielles et sanitaires) vers la station de traitement des effluents urbains et industriels avant rejet dans l'Orb.

A partir du 1^{er} janvier 2014, les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux usées (industrielles et sanitaires) vers la station de traitement interne des effluents avant rejet dans l'Orb.

Article 4.3.8.1. Suivi du fonctionnement de la station d'épuration interne à compter du 1er janvier 2014

L'exploitant se dote des méthodes et outils nécessaires pour assurer le suivi des indicateurs de bon fonctionnement des systèmes d'épuration, ou fait appel à des prestataires de service. Le personnel chargé de cette surveillance doit suivre au préalable une formation adaptée.

Article 4.3.8.2. Sécurité du procédé de la station d'épuration interne

Les installations dont un dysfonctionnement peut présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes ou porter atteinte au milieu environnant aquatique, doivent être munies de système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à en informer rapidement le personnel. En particulier, sont mis en œuvre :

- le suivi et la régulation automatique des niveaux, des débits, de la température, du pH et de la quantité d'oxygène dissous dans le bassin d'aération, du rendement global ;
- un système de télésurveillance généralisé du fonctionnement de la station d'épuration avec report des alarmes visuelles en salle de contrôle ;
- renvoi automatique des alarmes concernant la sécurité ou la sûreté des installations vers un responsable d'exploitation désigné ;

Des dispositions doivent être prises pour permettre en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations, notamment en cas de fonctionnement anormal susceptible de conduire à une pollution du milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans la station d'épuration mixte d'Avène jusqu'au 31 décembre 2013

Tout rejet canalisé dans le réseau d'égout communal ne peut être admis qu'en accord avec la Mairie d'Avène et la Société fermière chargée de l'exploitation du réseau de la station d'épuration communale.

Cet accord doit faire l'objet d'une convention signée par les parties concernées et définissant les conditions de rejet, au besoin après un traitement préalable, en quantité et qualité des eaux industrielles de l'établissement.

Un exemplaire de la convention est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit s'assurer du bon traitement de ses effluents par la station d'épuration mixte et du rendement d'épuration obtenu.

Les effluents industriels seront traités par la station d'épuration mixte recevant également les eaux usées urbaines jusqu'au 31 décembre 2013.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal journalier : 175 m ³ /j Maximal horaire : 22 m ³ /h	
Paramètres	Maximum de la concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	630	110
DCO	3100	540
DBO ₅	890	155
Azote global	150	26,25
Phosphore global	50	8,75
Hydrocarbures totaux	10	1,75
AOX	1	0,175
Indice phénols	0,3	0,05
Cadmium et ses composés	0,2	0,035
Zinc et ses composés	2	0,35
Arsenic et ses composés	0,05	0,01

Article 4.3.9.2. Rejets dans le milieu naturel (Orb) à compter du 1^{er} janvier 2014

A partir du 1^{er} janvier 2014, les effluents industriels seront exclusivement rejetés dans la station d'épuration industrielle gérée par l'exploitant.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal journalier : 244 m ³ /j Maximal horaire : 22 m ³ /h	
Paramètres	Maximum de la concentration moyenne sur 24 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MEST	35	6
DCO	125	21
DBO ₅	25	4,3
Azote global	7	1,2
Phosphore global	10	1,75
Hydrocarbures totaux	10	1,75
AOX	1	0,175
Indice phénols	0,3	0,05
Cadmium et ses composés	0,2	0,035
Zinc et ses composés	2	0,35
Arsenic et ses composés	0,05	0,01
Paramètres bactériologiques	Concentration maximale	Concentration rédhibitoire
E. Coli / 100 ml	100	2000
Streptocoques fécaux / 100 ml	100	400

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement des eaux polluées et de leur fiabilité sont mesurés périodiquement et enregistrés.

L'exploitant doit suivre la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Avant le 31 décembre 2013

Les eaux usées domestiques (eaux sanitaires, eaux vannes) sont traitées et évacuées dans la station d'épuration communale dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire du réseau (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

Après le 1^{er} janvier 2014

Les eaux usées domestiques (eaux sanitaires, eaux vannes) sont évacuées avec les eaux industrielles dans la station d'épuration interne gérée par l'exploitant.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MESF	35
DBO ₅	35
DCO	100
Hydrocarbures totaux	10

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 3,33 hectares environ.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION DANS L'ORB EN AVAL DE LA ZONE DE MÉLANGE DES EAUX

L'exploitant vérifie que son rejet ne provoque pas le dépassement dans le milieu récepteur, après mélange, des maxima ci-dessous constitutifs du bon état SDAGE.

Paramètres	Maximum de la concentration instantanée (mg/l)
DBO ₅	6
NH ₄ ⁺	0,5
PO ₄ ³⁻	0,5
Phosphore total	0,2
As	Cf. AM 25/01/10 avec fond géochimique
Zn	Cf AM 25/01/10
Cd	Cf AM 25/01/10

En cas de dépassement de ces valeurs dans le milieu récepteur, après zone de mélange, l'exploitant devra démontrer qu'il n'en est pas significativement responsable (comparaison avec témoin amont).

L'exploitant vérifiera en outre que son rejet n'occasionne pas d'apports de métaux / métalloïdes excessifs dans les compartiments sédimentaires et végétaux (bryophytes aquatiques). Pour cela il appliquera les grilles suivantes issues du SEQeauV2 :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser dans les sédiments (mg/kg)
As	9
Zn	120
Cd	1

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser dans les bryophytes autochtones (mg/kg de poids sec)
As	9
Zn	350
Cd	2,5

Dans le cas d'utilisation de bryophytes de transfert, le facteur de contamination entre le témoin d'origine et les bryophytes transplantées ne devra pas excéder un facteur 6.

En cas de dépassement de ces valeurs dans le milieu récepteur l'exploitant devra démontrer qu'il n'en est pas significativement responsable (comparaison avec témoin amont).

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les diverses catégories de déchets collectées sont valorisées ou éliminées dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, carton, verre, textile, plastique, caoutchouc, déchets de restauration...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants, peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement (palettes usées...) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. Dans le cas de reprise de déchets d'emballage par un tiers, un contrat doit être établi avec le repreneur.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou polluants peuvent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de ravalement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes...) sur des aires étanches (cuvettes de rétention), à l'abri des précipitations météoriques et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées. Chaque emplacement de stockage des déchets est clairement identifié.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les déchets soient regroupés par catégories de déchets compatibles et sur les aires affectées à cet effet,
- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les indications relatives au(x) produit(s) qu'ils ont contenu,
- les déchets générateurs de nuisances soient stockés sur des aires couvertes,
- les emballages ne soient pas gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.4.1. Boues de la station d'épuration

Les boues issues de la station d'épuration sont éliminées dans les filières autorisées à cet effet. Les boues doivent faire l'objet au préalable d'un traitement physico-chimique pour épaissement et centrifugation.

Dans le cas du compostage, l'exploitant s'assure de la compatibilité des boues produites avec les critères d'acceptabilité (provenance, quantité, caractéristiques) de l'unité de compostage. Il tient les éléments justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il définit et met en œuvre les contrôles nécessaires pour garantir le respect de ces critères.

Une convention est établie entre l'exploitant et la société assurant le compostage. Cette convention fixe les critères d'acceptabilité des boues et les contrôles correspondants (nature et fréquence).

En cas de refus d'admission des boues sur le site de compostage, l'exploitant en informe sous 24 heures, l'inspection des installations classées en indiquant :

- le tonnage correspondant ;
- les raisons ayant motivé le refus ;
- la destination finale des boues.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les produits liquides (boues de la STEP) sont transportées dans des bennes étanches et couvertes, convenablement équipées pour éviter toute perte en cours de transport.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

CHAPITRE 5.2 CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION

Article 5.2.1. CONTRÔLE DES CIRCUITS D'ÉLIMINATION

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Chacun de ces déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 5 ans.

ARTICLE 5.2.2. REGISTRES

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;

- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale.

Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt) ;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.1.1. Registre entrée/sortie pour les chaudières et le groupe électrogène

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.2.2. CONDITIONS D'UTILISATION DES PRODUITS

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits (y compris pour les déchets) et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les canalisations d'alimentation ou de soutirage des produits chimiques sont également identifiées.

Les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques quand celle-ci conditionnent la sécurité. Les produits inflammables ou toxiques sont limités en quantité dans les ateliers d'exploitation au minimum technique que requiert leur mise en œuvre.

Les produits incompatibles ne doivent pas être stockés ensemble, ni associés à une même rétention.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les matières premières et produits semi-finis doivent être stockés dans des zones spécifiques.

ARTICLE 7.2.3. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.4. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les canalisations aériennes ou souterraines, les stockages ou leurs annexes.

Des aires de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant pour accueillir sur le site, les véhicules assurant l'approvisionnement en matières premières ainsi que l'évacuation des produits et déchets.

Des dispositions techniques et organisationnelles sont prises pour éviter l'introduction de personnes étrangères dans l'enceinte de l'établissement. Elles font l'objet d'une procédure tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Afin de faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, les voies de circulation et d'accès des véhicules de secours auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
 - x 3 mètres (sens unique de circulation) ;
 - x 6 mètres (double sens de circulation ou voie en impasse) ;
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newton avec un maximum de 90 kilo-Newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newton/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum ;
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à 15 % ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de hauteur (passage sous voûte).

Ces voies doivent permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'approcher à 100 mètres au moins de l'entrée du bâtiment le plus éloigné.

A partir de ces voies, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder directement à toutes les issues du bâtiment au moyen d'un chemin de largeur minimale de 1,80 mètres ayant une pente $\leq 15\%$, sans marches, présentant un sol compact et stable d'une surface à la force portante suffisante pour supporter le passage d'un dévidoir.

L'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Afin de permettre en cas de sinistre, un accès rapide pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, les voies intérieures d'accès aux bâtiments, doivent être maintenues dégagées en permanence sur le demi-périmètre au moins de chaque bâtiment. Le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit par panneau réglementaire et rappelé par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies de circulation seront clairement identifiées.

Une consigne doit indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des poteaux incendie, sur les trottoirs, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics. Selon le cas, les dispositifs anti-stationnement doivent être installés.

Les lieux de travail (intérieurs et extérieurs) doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puissent se faire de manière sûre. Notamment, les portes et les dégagements destinés aux piétons doivent être situés, par rapport aux voies de circulation destinées aux véhicules, à une distance telle qu'elle garantisse aux piétons une circulation sans danger.

Le portail d'entrée doit être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès des engins de secours.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

L'ensemble des locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (local de charge des accumulateurs, locaux de stockage de produits...) pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux titres 4 ou 5.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les allées de circulation entre les différents bâtiments sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Bâtiment de stockage des matières premières, des produits semi-finis et des articles de conditionnement

Le bâtiment de stockage principal appelé bâtiment de stockage des matières premières n'est constitué que d'une seule cellule et n'est pas surmonté d'étage (seulement rez-de chaussée).

Le local de stockage des matières premières et des produits semi-finis doit présenter les caractéristiques suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;

- murs séparatifs REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le passage entre ce bâtiment et les bâtiments existants se fait par deux galeries, une en structure métal et verre et une en béton. Chaque galerie possède une porte coupe-feu de degré 1 h. Un cloisonnement de degré 1 h au niveau de l'escalier permet d'isoler la zone de stockage des autres bâtiments les uns des autres en cas d'incendie.

Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage).

Dans un délai de 8 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un rapport sur la conformité de ce bâtiment avec les prescriptions listées ci-dessus.

Article 7.3.2.2. Local de stockage des produits inflammables

Le local de stockage des produits inflammables doit présenter les caractéristiques suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 h (REI 120),
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 h,
- portes coupe-feu de degré 2h (EI 120),
- cuve de rétention étanche et incombustible,
- ventilation artificielle,
- sprinklage.

Article 7.3.2.3. Transformateurs électriques

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Article 7.3.2.4. Local de charge des accumulateurs

Situé à plus de 5 mètres des limites de propriété, le local de charge des accumulateurs doit présenter les caractéristiques suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles),
- local équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le local est équipé de détecteurs d'hydrogène en nombre suffisant et judicieusement répartis en fonction des conclusions de l'étude préalable des risques identifiés.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.3.2.5. Installations de réfrigération fonctionnant avec des fluides frigorigènes non toxiques et non inflammables

Les équipements comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Les groupes de production de froid fonctionnant avec des fluides frigorigènes non toxiques et non inflammables sont installés sur le toit des bâtiments et dans la cour intérieure.

Ces installations ne sont pas accessibles au public.

Article 7.3.2.6. Dispositifs de désenfumage

Les locaux (local chaudières...) sont équipés en partie haute de dispositifs correctement dimensionnés permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs incluent des exutoires à commande à minima manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle sont facilement accessibles et placées à proximité des accès ou issues du bâtiment ou de chacune des zones d'activités. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.3.2.6.1. Entrepôt de stockage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les zones de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur, en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par canton ou groupe d'appareils et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Article 7.3.2.7. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'ensemble des locaux d'exploitation doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 7.3.2.8. Canalisations de transport des fluides

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont repérées par des couleurs normalisées.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (gaz...) à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Article 7.3.2.9. Choix des matériaux

Les matériaux utilisés sont adaptés aux risques encourus par les produits mis en œuvre dans les installations, aux risques de corrosions dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air, et aux risques liés aux conditions d'utilisations extrêmes (températures, pression, contraintes mécaniques...).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Toutes les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Le stockage de produits pulvérulents doit être confiné (récipients, locaux fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'explosion doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les effets de l'explosion (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.3.3.2. Protection contre les courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les masses métalliques (réservoirs, canalisations...), contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, en raison de la nature explosive ou inflammable des produits, sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3.3. Entretien et contrôle

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant doit remédier à toute déficiences relevée, dans les plus brefs délais et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305-3 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Une vérification visuelle est réalisée après travaux ou après impact de foudre. Après chacune des vérifications, l'exploitant rédige un document de conformité signé par lui et accompagné de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

ARTICLE 7.3.5. RISQUE INONDATION

L'étude de dangers précise que l'emprise du site est concernée par le PPRI. Les parcelles 1765, 1841 et 1842 sont classées en zone « rouge » dans leur partie est (côté Orb).

L'exploitant doit faire réaliser une étude hydraulique particulière appliquée à l'emprise du projet, prenant comme référence les valeurs maximales des précipitations prévisibles. Ce document sera transmis au service de secours et d'incendie et au maire de la commune avant le 31 décembre 2012.

Ce document doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 7.3.6. RISQUE SISMIQUE

Les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments, en application de l'article R. 503-5 du code de l'environnement.

L'exploitant doit appliquer les règles de construction correspondant à la zone définie pour la classe dite "à risque normal" du lieu d'implantation de ces installations.

ARTICLE 7.3.7. CHAUDIÈRES AU FIOUL DOMESTIQUE ET GROUPE ÉLECTROGÈNE

Article 7.3.7.1. Implantation

Les chaudières et le groupe électrogène sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui l'abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes :

- a. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Article 7.3.7.2. Comportement au feu des locaux

Les locaux abritant les chaudières et le groupe électrogène doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Toute chaufferie présente sur le site est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de classe REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

Article 7.3.7.3. Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 7.3.7.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.3.7.5. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 7.3.7.6. Alimentation en fioul domestique

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables, sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 7.3.7.7. Équipements des chaudières

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle de ses chaudières suivants et en état de bon fonctionnement :

- 1° Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- 2° Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW, automatique dans les autres cas ;
- 3° Un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement, pour une chaudière d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 10 MW, en continu dans les autres cas. N'est pas concerné par cette disposition si la chaudière utilise uniquement des combustibles gazeux ;

- 4° Un déprimomètre indicateur pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, enregistreur dans les autres cas. N'est pas concerné par cette disposition si le foyer de la chaudière est en surpression ;
- 5° Un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement, pour une chaudière dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 2 MW, un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur dans les autres cas ;
- 6° Un enregistreur de pression de vapeur, pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 2 MW ;
- 7° Un indicateur de température du fluide caloporteur, pour une chaudière d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 2 MW, enregistreur dans les autres cas.

Lorsque qu'une chaudière fonctionne uniquement en secours, l'exploitant n'est tenu de disposer que d'un indicateur de la température des gaz de combustion en sortie de chaudière et d'un analyseur de gaz de combustion.

Article 7.3.7.8. Contrôle de combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide (fioul domestique) comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 7.3.7.9. Documents

Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie.

ARTICLE 7.3.8. AUTRES CHAUFFAGES

Le chauffage des bâtiments de stockage (entrepôt et ses annexes...) ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage (cellules) ou d'exploitation.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi ou un mur entre deux cellules.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires intègrent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la

suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.4.1. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux sur la chaudière, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations (réception des travaux) et l'évacuation du matériel de chantier doivent être effectuées par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps :

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

✓ *Détecteurs incendie :*

- 1 système d'alarme incendie de type 4 audible en tout point du site
- 1 téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics. Une consigne doit préciser les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.
- 1 dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) sur tout le site avec transmission de l'alarme.

La détection automatique d'incendie conforme aux référentiels en vigueur, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans la cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

✓ *Détecteurs gaz :*

Des détecteurs de gaz fixes ou mobiles sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.3. présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques, inflammables ou explosives. Ces

zones sont équipées de systèmes de détection avec seuils d'alarme dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation. Un étalonnage régulier de ces dispositifs doit être réalisé.

Dans le local de charges des accumulateurs, les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène (cf. article 7.3.2.4.).

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 7.2.3. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits inhibiteurs, absorbants....

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. SUBSTANCES CONTENUES DANS LES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION / COMPRES- **SION**

L'utilisation de fluide frigorigène à base de CFC pour effectuer la maintenance d'un équipement est interdite depuis le 1^{er} janvier 2001.

L'utilisation de fluide frigorigène à base celle des HCFC (R-22, mélanges à base de R-22 ...) pour effectuer la maintenance d'un équipement sera interdite :

- au 1^{er}/01/2010 comme fluides vierges ;
- au 1^{er}/01/2015 comme fluides recyclés.

L'exploitant doit s'assurer du bon entretien de ses équipements de réfrigération qui utilisent des fluides frigorigènes conformément aux articles R. 543-78 à R. 543- 83 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit faire procéder, lors de la mise en service de chaque installation de réfrigération, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'Environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

L'exploitant doit également faire procéder, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'environnement, à la charge en fluide frigorigène ou à toute autre opération réalisée sur tout équipement de réfrigération qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multifonctionnel relié à une alarme.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est d'une fois tous les six mois puisque la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes.

En cas de fuite, la restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois. Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention qui doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation. Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique également la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. Ce document est signé conjointement par l'opérateur et par l'exploitant (détenteur de l'équipement) qui conserve l'original.

L'exploitant doit conserver une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit tenir un registre regroupant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique. Les documents, fiches et registres prévus peuvent être établis sous forme électronique.

ARTICLE 7.6.4. RÉTENTIONS

Article 7.6.4.1. Volume de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Article 7.6.4.2. Conception des capacités de rétention

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4.3. Rétention en cas d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est calculé sur :

- la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- le volume de produits libéré par cet incendie, d'autre part, ce volume total correspondant à la plus grande valeur obtenue pour un incendie sur la plus grande cellule ou pour un incendie sur la cellule, présentant le plus fort potentiel calorifique.

ARTICLE 7.6.5. RÉSERVOIRS

Les réservoirs aériens doivent être fixés au sol de façon qu'il ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige...) ou non (trépidations...).

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Toute opération de remplissage des réservoirs (fioul domestique...) est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal est atteint.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes en vigueur, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est maintenue fermée par un obturateur étanche.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque bac.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation du dispositif en cas d'accident.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant, ni vanne, ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal des produits ammagasinés, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

ARTICLE 7.6.6. CANALISATIONS

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.7. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.8. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Pendant la période non gardiennée, un dispositif d'ouverture accessible de l'extérieur, agréé par le SDIS devra être installé sur le portail afin d'en garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux dispositions des normes en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre (annu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées).

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

L'exploitant doit mettre à la disposition du personnel les équipements de protection individuelle adéquats (gants, lunettes...).

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- le bassin de Peyreguille de 220 m³ qui alimentent les poteaux incendie,
- 1 réserve d'eau incendie pour le sprinklage de 630 m³,
- 2 poteaux incendie supplémentaires raccordés à la cuve reliée au sprinklage (+ 240 m³ dédiés),
- 2 poteaux incendie (60 m³/h) de diamètre minimum 100 mm conformes aux normes NF S61-213 (poteaux incendie) pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation. Ils doivent être munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
 - x Les poteaux sont implantés à l'entrée du site, sur le parking de la maison de l'eau, côté sud des bâtiments et côté est de l'installation (côté rivière vers la jonction entre ancien et nouveau bâtiments afin qu'un engin de lutte contre l'incendie puisse se positionner dans ce secteur en cas de sinistre).
 - x Le réseau de distribution de l'eau doit être en mesure d'assurer sur 3 poteaux incendie consécutifs (4 installés) un débit simultané minimum de 180 m³/h pendant une durée minimale de 2 heures, la pression dynamique pour chaque hydrant devant rester de 1 bar minimum.
- 16 robinets d'incendie armés (RIA),
- 1 dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) pour l'ensemble du site,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (poudre, CO₂, eau pulvérisée avec ou sans additif), doivent être judicieusement répartis, à l'intérieur des locaux (à raison de 1 pour 200 m² et d'un minimum de 2 appareils sur le site), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, de telle sorte que la distance maximale à parcourir en tout point des locaux pour atteindre un premier extincteur ne dépasse pas 15 mètres. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Un extincteur de 2 kg de CO₂ est positionné près de chaque armoire électrique.
- 1 système d'alarme incendie de type 4 audible en tout point du site,
- 1 téléphone filaire permettant d'appeler les secours publics. Une consigne doit préciser les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.
- des neutralisants adaptés au risque en cas d'épandage en quantité suffisante.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soit aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (fermeture des vannes des bassins de confinement des eaux incendie, ...) et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison téléphonique autonome est prévue avec le centre de secours retenu dans le Plan d'urgence.

Une manche à air, indiquant la direction du vent, est mis en place à proximité de l'installation classée autorisée.

Article 7.7.6.2. Plan d'urgence

L'exploitant doit établir un Plan d'urgence sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du Plan d'urgence. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du Plan d'urgence.

Le Plan d'urgence est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du Plan d'urgence doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels permettant la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan d'urgence ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan d'urgence qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du Plan d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.7.1. Bassin de confinement des eaux incendie et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 1100 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement dont la capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Des dispositifs actionnables en toutes circonstances localement, ou à distance, doivent permettre de diriger les eaux souillées en cas d'extinction d'un incendie, vers le bassin de confinement et d'éviter une surcharge de la station d'épuration. Leur entretien et leur mise en œuvre est défini par consigne.

La vidange suit les principes imposés par le Chapitre 4.3. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin est raccordé pour traitement à l'exutoire à un séparateur d'hydrocarbures.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Des mesures structurelles sont mises en place afin de permettre à une personne ayant fait une chute dans un bassin d'en sortir.

Les bords des bassins présentant un risque de chute sont protégés par une glissière ou une barrière. Une signalétique est posée pour informer de la présence et la fonction du bassin, ainsi que l'interdiction d'accès en cas d'évènements pluvieux.

TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 8.2.1.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses
Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets N°1 et 2

Paramètre	Fréquence	Organisme agréé par le ministère de l'Environnement	Méthodes d'analyses
Débit	3 ans	oui	méthodes normalisées en vigueur
O ₂	3 ans	oui	méthodes normalisées en vigueur
Poussières	3 ans	oui	méthodes normalisées en vigueur
SO ₂	3 ans	oui	méthodes normalisées en vigueur
NO _x	3 ans	oui	méthodes normalisées en vigueur

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Pour le rejet N°3, l'exploitant doit faire une campagne d'analyses pour justifier que les valeurs de rejets prescrites à l'article 3.2.4. soient respectées.

Article 8.2.1.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Jusqu'au 31 décembre 2013, le point de contrôle est réalisé en sortie usine/entrée de la STEP mixte.

A partir du 1^{er} janvier 2014, le point de contrôle est réalisé en sortie de la STEP interne.

Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets jusqu'au 31 décembre 2013

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux industrielles : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)				
Débit	Continu et enregistrement	Continue	Moyenne sur 24 h	Tous les ans
Température	Continu et enregistrement	Continue	Continu sur 24 h	Tous les ans
pH	Continu et enregistrement	Continu	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
MEST	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ mois	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
DCO	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ mois	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
DBO ₅	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ mois	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
Azote global (exprimé en N)	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ mois	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
Phosphore total (exprimé en P)	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ mois	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
Hydrocarbures totaux	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ mois	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ trimestre	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
Indice phénols	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ trimestre	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
Cadmium et composés	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ trimestre	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
Zinc et composés	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ trimestre	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
Arsenic et composés	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ trimestre	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)				
MES	ponctuel	1 fois / an (en période pluvieuse - premiers flots)		
DBO ₅	ponctuel	1 fois / an (en période pluvieuse - premiers flots)		
DCO	ponctuel	1 fois / an (en période pluvieuse - premiers flots)		
Hydrocarbures totaux	ponctuel	1 fois / an (en période pluvieuse - premiers flots)		

(*) Echantillon représentatif : Echantillon prélevé sur 24 h proportionnel au débit

Article 8.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets à partir du 1^{er} janvier 2014

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux industrielles : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)				
Débit	Continu et enregistrement	Continue	Moyenne sur 24 h	Tous les ans
Température	Continu et enregistrement	Continue	Continu sur 24 h	Tous les ans
pH	Continu et enregistrement	Continue	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
MES ¹	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ mois	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
DCO	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ mois	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
DBO ₅	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ mois	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
Azote global (exprimé en N)	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ mois	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
Phosphore total (exprimé en P)	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ mois	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
Hydrocarbures totaux	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ mois	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ trimestre	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
Indice phénols	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ trimestre	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
Cadmium et composés	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ trimestre	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
Zinc et composés	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ trimestre	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
Arsenic et composés	Echantillon représentatif (*)	1 fois/ trimestre	Echantillon représentatif (*)	Tous les ans
E.Coli	Echantillon prélevé et analyse conformément aux normes en vigueur	1 fois/ mois	Echantillon prélevé et analyse conformément aux normes en vigueur	Tous les ans
Streptocoques fécaux	Echantillon prélevé et analyse conformément aux normes en vigueur	1 fois/ mois	Echantillon prélevé et analyse conformément aux normes en vigueur	Tous les ans
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)				
pH	ponctuel	1 fois / an (en période pluvieuse - premiers flots)		

Température	ponctuel	1 fois / an (en période pluvieuse – premiers flots)		
MES	ponctuel	1 fois / an (en période pluvieuse – premiers flots)		
DBO ₅	ponctuel	1 fois / an (en période pluvieuse – premiers flots)		
DCO	ponctuel	1 fois / an (en période pluvieuse – premiers flots)		
Hydrocarbures totaux	ponctuel	1 fois / an (en période pluvieuse – premiers flots)		

(*) Echantillon représentatif : Echantillon prélevé sur 24 h proportionnel au débit

Le suivi des paramètres AOX, indice phénols, arsenic et cadmium, pourra être révisé. La fréquence d'analyses de ces paramètres pourra être de 1 fois/an si aucun dépassement des seuils (concentration, flux) prescrits n'est noté pendant 2 ans consécutifs. Tout dépassement ultérieur imposerait à nouveau une fréquence trimestrielle d'analyse pour ce paramètre.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURES
SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Métaux Substances minérales (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) Les teneurs en métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée
BRYOPHYTES	Métaux Substances minérales (en mg/kg de matières sèches)	Guide technique de prélèvements d'échantillons en rivière

Article 8.2.4.1. Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Méthode de mesures
Surveillance des eaux de surface		
DBO ₅	1 fois/trimestre (dont 1 en période d'étiage)	cf. Arrêté ministériel du 07/07/2009
NH ₄ ⁺	1 fois/trimestre (dont 1 en période d'étiage)	cf. Arrêté ministériel du 07/07/2009
PO ₄ ³⁻	1 fois/trimestre (dont 1 en période d'étiage)	cf. Arrêté ministériel du 07/07/2009
Phosphore total	1 fois/trimestre (dont 1 en période d'étiage)	cf. Arrêté ministériel du 07/07/2009
Surveillance dans les sédiments		
zinc	1 fois/an	cf. Guide technique de prélèvements d'échantillons en rivière
arsenic	1 fois/an	cf. Guide technique de prélèvements d'échantillons en rivière
cadmium	1 fois/an	cf. Guide technique de prélèvements d'échantillons en rivière
Surveillance dans les bryophytes		
zinc	1 fois/an	cf. Guide technique de prélèvements d'échantillons en rivière
arsenic	1 fois/an	cf. Guide technique de prélèvements d'échantillons en rivière
cadmium	1 fois/an	cf. Guide technique de prélèvements d'échantillons en rivière

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage un point témoin en amont de son rejet et un point de surveillance en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel (à quelques centaines de mètres).

Lorsque le rejet a une conductivité significativement différente de celle du milieu récepteur, le bon mélange est atteint lorsque les mesures de conductivité réalisées successivement en s'éloignant vers l'aval du point de rejet donnent un résultat constant.

Les résultats bruts de cette surveillance « milieu » sont communiqués dans les 15 jours qui suivent à l'Agence de l'eau dans le format d'échange spécifié par le SANDRE afin d'alimenter les banques de données du système d'information sur l'eau.

ARTICLE 8.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 8.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié et indépendant dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles. D'autres contrôles pourront être demandés par l'inspection des installations classées. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.1. sont transmis tous les ans à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, accompagné d'un rapport qui traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause des dépassements éventuellement constatés et ampleur des écarts) ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 8.2.2. et 8.2.3. sont transmis tous les mois à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, accompagné d'un rapport qui traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause des dépassements éventuellement constatés et ampleur des écarts) ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant utilisera l'outil GIDAF à cet effet dès qu'il sera mis à sa disposition par l'inspection.

Jusqu'au 31 décembre 2013, l'exploitant doit transmettre les justificatifs du bon fonctionnement de la station d'épuration communale d'Avène.

Article 8.3.3.1. Rapport de synthèse de la station d'épuration

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées chaque mois. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport de synthèse porte notamment sur le fonctionnement et la fiabilité du système d'assainissement de l'année écoulée.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 8.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 8.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan est transmis par l'exploitant par voie électronique (déclaration GEREPE) à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir au moins tous les 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 9 - RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

CHAPITRE 9.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES DANS L'EAU

ARTICLE 9.1.1.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.2.

Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel, pour chaque substance à analyser, à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires ».

ARTICLE 9.1.3.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 6 du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :
 - a) Numéro d'accréditation
 - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau de l'annexe 2 complété des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 du présent arrêté, conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

ARTICLE 9.2.1. PREMIÈRE PHASE D'ÉTUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES : SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois sur chaque point de rejet ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures ou plage horaire de rejets représentative du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

L'exploitant pourra abandonner la recherche d'une substance figurant en italique (*marquée par **) à l'annexe 1 si cette substance n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.

ARTICLE 9.2.2. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

L'exploitant doit fournir un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions du chapitre 9.1. du présent arrêté ;
- en particulier, l'exploitant doit intégrer dans son rapport de surveillance initiale les données saisies sur le site de l'INERIS ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles effectués. Pour ce dernier point, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans le rapport, à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur ce site.
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.
- Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 9.2.3. du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 9.2.3. CONDITIONS À SATISFAIRE POUR ARRÊTER LA SURVEILLANCE D'UNE SUBSTANCE

Article 9.2.3.1. Classement des substances soumises à surveillance initiale

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

- 1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner**
- 2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller**
- 3- Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.**

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

Article 9.2.3.2. Critères de maintien de la surveillance

Préambule : substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-réductible"

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"incorrectes-réductibles" dans état récapitulatif du site de l'Ineris ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées " incorrectes réductibles " sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

Premier critère : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 au présent courrier ne peut voir sa surveillance abandonnée.

Second critère : prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 7 du présent arrêté et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau).

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant à l'annexe 7 du présent arrêté renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010) ;
- flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu ; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE ;
- contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées. Tant que ces éléments se révéleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

Article 9.2.3.3. Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale les critères déterminés dans les 3 alinéas précédents ne sont pas atteints, sa surveillance pourra être abandonnée.

Article 9.2.3.4. Substances dangereuses prioritaires

Dans le cas où la surveillance initiale aurait démontré l'existence d'émissions, même faibles et peu impactantes, pour des substances dangereuses prioritaires, et où le niveau de rejet de ces substances n'engendre pas le dépassement des critères fixés ci-dessus, l'exploitant doit cependant prendre toutes les dispositions adéquates pour que ces émissions puissent être supprimées à l'échéance de 2021 inscrite dans la DCE pour cette catégorie de substances dangereuses.

CHAPITRE 9.3 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

ARTICLE 9.3.1. SECONDE PHASE D'ÉTUDE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES : SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne.

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 9.2.2. et 9.2.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre sur chaque point de rejet ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures ou plage horaire de rejets représentative du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard à cette échéance de 12 mois à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 9.2.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 9.2.3. du présent arrêté et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

ARTICLE 9.3.2. ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

Article 9.3.2.1. Programme d'actions

Préambule : Dans la colonne B du tableau de l'annexe 7 jointe au présent arrêté, est fixé, par substance, le niveau d'émission journalière au-delà duquel, le seul établissement d'une déclaration annuelle d'émission n'est pas considéré comme une réponse suffisamment pertinente et appropriée dans le cadre des objectifs globaux de l'action nationale de réduction des émissions pour ces substances.

Pour les substances dont les flux d'émission évalués dans le rapport de surveillance initiale dépassent ces valeurs seuils, l'exploitant doit donc impérativement engager une réflexion approfondie et, le cas échéant, des investigations poussées pour déterminer les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions.

En sus des substances dont les émissions dépassent les seuils de la colonne B du tableau de l'annexe 7, devront figurer dans ce programme d'actions toutes les substances dangereuses dont l'ajout aura été effectué par les services de l'inspection en considération d'impacts locaux (cf. second critère point 9.2.3.2).

L'exploitant fournit au Préfet, un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 8 du présent arrêté, intégrant les substances précitées.

Les substances dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue au point 9.3.2.2.

Article 9.3.2.2. Etude technico-économique

L'exploitant doit fournir au Préfet sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le 1^{er} septembre 2013 une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné au point 9.3.2.1, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite au chapitre 9.2. ci-dessus :

1. Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
2. Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
3. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
4. Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

ARTICLE 9.3.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 9.2.2. du présent arrêté.

Ce rapport doit conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 9.2.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 9.3.2., lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

ARTICLE 9.3.4. ACTUALISATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2014 le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes pour les substances qui ont été détectées lors de la première campagne :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 9.3.3. et 9.2.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre sur chaque point de rejet ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures ou plage horaire de rejets représentative du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 9.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 RAPPORTAGE DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats de la surveillance initiale réalisées en application de l'article 9.2.1. seront déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 9.3.1. et 9.3.4. susvisés sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

CHAPITRE 9.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

TITRE 10- ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 1.3.	Transmettre le rapport de conformité de l'arrêté d'autorisation	8 mois après la notification du présent arrêté préfectoral
Article 7.3.5.	Réaliser une étude hydraulique	31 décembre 2012
Article 7.7.6.2.	Établir le Plan d'urgence	1 an après la notification du présent arrêté préfectoral

TITRE 11- AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 11.1 CONTRÔLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 11.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 11.1.2. CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet

par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.1.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

En application de l'article L.511.1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article 266 sexies-18-b) et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, il est perçu une redevance annuelle.

ARTICLE 11.1.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 11.2 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Avène et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

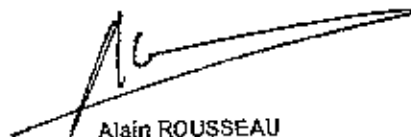
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,
le Maire d'Avène,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 15 MAI 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU

ANNEXE 1

LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE Etablissement : Pierre Fabre Dermocosmétique à Avène (34)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : *1 = dangereuses prioritaires *2 = prioritaires, *3 = pertinentes liste 1, *4 = pertinentes liste 2 Cf. légende en bas du tableau	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l (source: arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010)
Nonylphénols	6598		0,1	3
NP10E	6366		0,1	3
NP20E	6369		0,1	3
Octylphénols	6600		0,1	1
OP10E	6370		0,1	1
OP20E	6371		0,1	1
Tétrabromodiphényléther (BDE 47) *	2919			Σ (incluant le Tribromodiphényléther BDE 28)= 0.005 sans
Pentabromodiphényléther (BDE 99) *	2916			
Pentabromodiphényléther (BDE 100) *	2915			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE. sans
Hexabromodiphényléther BDE 154 *	2911			
Hexabromodiphényléther BDE 153 *	2912			
Heptabromodiphényléther BDE 183 *	2910			
Décabromodiphényléther (BDE 209) *	1815			
2,4,6 trichlorophénoï *	1549	4	0,1	41
Chlorure de méthylène (dichlorométhane) *	1168		5	200
Chloroforme	1135		1	25
Tétrachloroéthylène *	1272		0,5	100
Trichloroéthylène *	1286		0,5	100
Anthracène *	1458		0,01	1
Fluoranthène	1191		0,01	1
Naphtalène*	1517		0,05	24
Cadmium et ses composés¹*	1388		2	Classe 1 = ≤ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
Ploomb et ses composés	1382		5	72
Mercuré et ses composés	1387		0,5	0.5
Nickel et ses composés	1386		10	200
Zinc et ses composés	1383	4	10	Fc du bruit de fond Cf AM du 25/01/2010

¹ Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO₃/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO₃/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO₃/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO₃/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO₃/l.

Cuivre et ses composés	1392	4	5	Fc du bruit de fond Cf AM du 25/01/2010
Chrome et ses composés *	1389	4	5	Fc du bruit de fond Cf AM du 25/01/2010
Tributylétain cation *	2879		0,02	0,002
Dibutylétain cation *	1771	4	0,02	A déterminer
Monobutylétain cation *	2542	4	0,02	A déterminer

* : L'exploitant pourra abandonner la recherche de cette substance si elle n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.

CATÉGORIE DE SUBSTANCE

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

NOTA : Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23. Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

ANNEXE 2

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A renseigner et à restituer à l'exploitant

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ou (non sur matrice eau résiduaire)	LO en µg/l (obte- nue sur une ma- trice eau rési- duaire)
Alkylphénols	1-chloro-2-phéno	1776		
	0-1-10	1776		
	0-2-2-5	1776		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorohydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tetra bromo diphenylether (BDE-29)	2919		
	2,2,4,4-tétra bromo diphénylether			
	2,2,4,4-tétra bromo diphénylether			
	2,2,4,4-tétra bromo diphénylether			
	2,2,4,4-tétra bromo diphénylether			
	2,2,4,4-tétra bromo diphénylether			
	2,2,4,4-tétra bromo diphénylether (BDE-209)	1845		
BTEX	Benzène	1491		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chloroben- zènes	1,2,3-trichlorobenzène	1630		
	1,2,4-trichlorobenzène	1283		
	1,3,5-trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
1-chloro-4-nitrobenzène	1470			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obte- nue sur une ma- trice eau rési- duaire)
Chlorophé- nols	Pentachlorophénol	1236		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
COHV	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2-dichloroéthane	1161		
	1,1,1-trichloroéthane	1284		
	1,1,2-trichloroéthane	1285		
	1,1-dichloroéthylène	1162		
	1,2-dichloroéthylène	1163		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'al- lyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
Chloroto- luènes	Chlorure de vinyle	1753		
	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
HAP	Benzo(a)pyrène	1451		
	Naphthalène	1452		
	Acénaphthène	1453		
Métaux	Argent	1382		
	Nickel et ses composés	1366		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
Nitro aroma- tiques	Chrome et ses composés	1389		
	2-nitrotoluène	2613		
Organoétains	Nitrobenzène	2614		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obte- nue sur une ma- trice eau rési- duaire)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Chlorpyrifos	1280		
	Alifos	1281		
	Imidaclopride	1282		
	Chlorpyrifos	1283		
	Imidaclopride	1284		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxy- gène ou Carbone Orga- nique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

* : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ANNEXE 3

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ^a
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

^a L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4

FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr>

Conditions de prélèvement et d'analyses

Montion Réchauffement	Identification de l'opération de prélèvement	Références de prélèvement	Type de prélèvement	désigné par un numéro ou un sigle	Montion Réchauffement	Identification de l'opération de prélèvement	Références de prélèvement	Type de prélèvement	désigné par un numéro ou un sigle	Montion Réchauffement	Identification de l'opération de prélèvement	Références de prélèvement	Type de prélèvement	désigné par un numéro ou un sigle	Montion Réchauffement	Identification de l'opération de prélèvement	Références de prélèvement	Type de prélèvement	désigné par un numéro ou un sigle	
Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération	Site de l'opération

Résultats d'analyses

Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure
Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure	Unité de mesure

ANNEXE 5

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

I. INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2.3 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à un sous-traitant ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire"

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1. Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;

- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous-traitant.

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous-traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2. Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3. Mesure de débit en continu

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 1. un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 2. un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 3. un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 4. un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
 - ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monofacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
 - Soit des échantillonneurs multifacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en lots). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5. Echantillon

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 **Erreur! Signet non défini.**
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6. Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< 1Q$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $\geq 1Q$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4. ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- ↳ Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.
- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes⁵,⁶ et⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

⁴ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO).

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁷ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :
- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloroprène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'**ANNEXE 1** : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

ANNEXE 6

IDENTIFICATION DES QUALIFICATIONS « INCORRECTES RÉDHIBITOIRES » PARMIS LES CRITÈRES TECHNIQUES EXIGÉS PAR L'ANNEXE 5 DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

Après mesure d'une substance dangereuse menée dans le cadre de la surveillance initiale prévue par la circulaire du 05/01/09, les résultats de ces analyses ainsi que le contexte analytique permettant de vérifier le respect des exigences fixées à l'annexe 6 de la circulaire du 05/01/09 doivent être saisies sur le portail de l'INERIS à l'adresse Internet : <http://www.ineris.fr/ra6>.

Ces résultats de mesures ainsi que le contexte de la mesure analytique sont alors contrôlés par l'INERIS (contrôle par automate puis par un expert de cet institut). Le détail du circuit de contrôle des données est disponible sur le site. Les données sont qualifiées selon trois catégories : *correcte* (conforme et utilisable), *incertaine* (non conforme mais avec un impact faible sur les résultats analytiques, données utilisables) et *incorrecte* (non conforme avec un impact fort sur le résultat).

Parmi les données qualifiées d'incorrectes par l'INERIS après un cycle complet (contrôle par l'INERIS puis retour des données au stade « données brutes » à l'exploitant pour correction), la DGPR a considéré comme majeures les non-conformités listées ci-après qualifiées comme « incorrectes-rédhibitoires » qui ne doivent alors pas être prises en compte par l'inspection.

Débit de l'effluent non renseigné.	Débit non renseigné	« <i>Incorrecte-réduite</i> » pour les eaux de rejets
Eléments contrôlés		
Condition		
Qualification finale après un cycle complet		
La Limite de Quantification (LQ) est un champ obligatoire à renseigner.	LQ non renseignée ou égale 0.	« <i>Incorrecte-réduite</i> »
La LQ saisie est supérieure à la LQ imposée	Si LQ saisie est supérieure à la LQ imposée et que le champ commentaire est renseigné ⁹	« <i>Incorrecte-réduite</i> » si commentaire jugé non pertinent par les experts de l'INERIS
Le commentaire est obligatoire si la LQ saisie est supérieure à la LQ imposée.	Si LQ saisie est supérieure à la LQ imposée et que le champ commentaire n'est pas renseigné ¹	« <i>Incorrecte-réduite</i> » si commentaire jugé non pertinent par les experts de l'INERIS
La mesure est réalisée par un laboratoire accrédité pour la faire	Le n° d'accréditation n'est pas renseigné ¹⁰	« <i>Incorrecte-réduite</i> »
Le résultat d'analyse doit être renseigné.	Le résultat de l'analyse n'est pas renseigné	« <i>Incorrecte-réduite</i> » sauf cas des BDE (MES < 50mg/l)

⁹ Une condition supplémentaire est vérifiée par l'INERIS : si la fraction analysée est la phase "particulaire de l'eau" (cas des MES > 250 mg/l), la LQ peut être dépassée.

¹⁰ Sauf pour les substances identifiées à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et pour les analyses réalisées sur les échantillons à MES > 250 mg/l.

ANNEXE 7

LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITÈRES DE FLUX ASSOCIÉS

1. Substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = 1957+1958		2	10
Chloroalcane C ₁₀ -C ₁₄	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1199		2	5
Pentachlorobenzène	1888		2	5
Hexachlorobutadiène	1652		2	10
Tétrachlore de carbone	1276		2	5
Tétrachloroéthylène	1272		2	5
Trichloroéthylène	1286		2	5
Anthracène	1458		2	10
HAP (somme des 5)				
Benzo [a] Pyrène	1115	2	10	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117	2	10	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116	2	10	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118	2	10	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204	2	10	10
Cadmium et ses composés	1368	2	10	10
Mercury et ses composés	1367	2	5	5

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Tributylétain cation	2879		2	5
Endosulfan (alpha, bêta)	1178 1179		2	5
Hexachlorocyclohexane somme des isomères	1200 1201 1202 1203		2	5
gamma isomère lindane diphényléthers	1203		2	5
pentabromodiphényléther	2915		2	5
pentabromodiphényléther	2916		2	5

2. Substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)		4	30
Octylphénols	6600 =1959+ 1920		10	30
Benzène	1114		20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630		4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283		4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629		4	30
Pentachlorophénol	1235		4	30
1,2 dichloroéthane	1161		20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168		20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135		20	100
Fluoranthène	1191		4	30
Naphtalène	1517		20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Atrazine	1107		4	30
Oluron	1177		4	30
Isoproturon	1208		4	30
Simazine	1263		1	30
Plomb et ses composés	1382		20	100

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nickel et ses composés	1386		20	100
Alachlore	1101		4	100
Trifluraline	1289		4	100
Chlorfenvinphos	1454		4	100
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083		4	100

3. Autres substances dangereuses

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
2 chloroaniline	1593	4	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	500
Biphényle	1584	4	300	2000
Epichlorohydrine	1494	4	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	500
2 chlorophénol	1471	4	300	500
3 chlorophénol	1651	4	300	500
4 chlorophénol	1650	4	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	500
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	500
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	1000
Chloroprène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	500
Acénaphène	1453	4	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Monobutylétain cation	2542	4	300	500
Triphénylétain cation	6372	4	300	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	500
3-chlorotoluène	1601	4	300	500
4-chlorotoluène	1600	4	300	500
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000
Nitrobenzène	2614	4	300	1000
Octylphénols	1920		10	30
Ethoxylate de nonylphénol NP1OE	6366		2	10
Ethoxylate de nonylphénol NP2OE	6369			
Ethoxylate d'octylphénol OP1OE	6370		10	30
Diphényléthers bromés dont SDP	2911 2912			
Pentabromodiphényléther (2916)	2915 2916	4	2	5
Pentabromodiphényléther (2915)	2919 2920			
PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	1239 1241 1242 1243 1244 1245 1246	4	2	5

Catégories de substances

1	Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe B de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
2	Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié
3	Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)
5	Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2008

ANNEXE 8

TRAME DU PROGRAMME D'ACTIONS

Preamble : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubriques ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).
En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsdo.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

a minima substances visées par programme d'actions						
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :	flux massique moyen annuel en g/an ^{11 12}	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?		
				Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet ¹³
				Concentration		Concentration moyenne et maximale
				Flux journalier		Flux journalier moyen et maximal
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible		Flux spécifique moyen et maximal si disponible
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n
					Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Note : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.						
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Où/ron		

<<

¹¹ Le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

¹² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

¹³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

N° du secteur	Secteurs d'activité	Sous-secteurs d'activité
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	Fabrication de Colles et adhésifs	
8	Fabrication de peintures	
9	Fabrication de pigments	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPERIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE	Formulation galénique de produits pharmaceutiques
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité viticole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité viticole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS	

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'auto-surveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.

3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>		
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>		
Flux annuel <i>(année de référence définie pour la concentration)</i> avant action en g/an ¹⁴		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l ¹⁴ <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
Flux après action en g/an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation: prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.		

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

¹⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimées en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

